

LA CIRCULAIRE

Circulaire du ministère de l'Intérieur du 27 nov. 2019, non publiée au JO

Les préfets priés de lutter contre les (listes) communautaristes

C'est une circulaire encore non publiée mais objet d'une large communication de la Place Beauvau, colloque avec 125 préfets et prise de parole du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à l'appui: par une instruction du 27 novembre dernier, les représentants de l'Etat dans les départements sont sommés de lutter contre toute manifestation islamiste ou communautariste sur leur territoire. Et, pour se faire, tous les moyens légaux sont à mobiliser estime le ministère de l'Intérieur, en renforçant notamment les contrôles sur la réglementation hygiène et sécurité des établissements recevant du public, et sur les débits de boisson non autorisés, qui serviraient des mineurs ou coupables de fraudes fiscales. «Un angle d'attaque juridique», a reconnu Frédéric Rose, qui permettrait notamment de faire pression sur les commerces ou associations culturelles tenues, entre autres, par les milieux salafistes. 1030 contrôles ont déjà été menés dans les 30 quartiers de reconquête républicaine (QRR) et devraient être bientôt étendus à l'ensemble du territoire national, de même que

les «cellules» préfectorales centralisant tous les mois les mesures mises en œuvre.

Entrisme électoral. Quid des listes «communautaristes» à trois mois des élections municipales? «Il y a des pressions de certaines personnes pour être dans les listes ou négocier un soutien politique en échange de votes. Nous appelons les préfets à la vigilance au moment de la constitution des listes et de leurs programmes, mais à droit constant», précise Frédéric Rose. En cela, le secrétaire général du CIPDR reprend la ligne édictée par Emmanuel Macron au congrès des maires. «Sur les listes communautaristes, je suis ouvert à toutes les propositions à condition qu'elles soient efficaces. Comment les définirait-on? Qui en seraient les juges? Nous avons des règles claires, faut-il les bousculer parce que les esprits s'échauffent? J'appelle à la prudence», avait averti le chef de l'Etat. Car l'interdiction a priori de listes considérées comme communautaristes ou islamistes pourrait rapidement être perçue comme liberticide et anticonstitutionnelle. Et «de toute façon, il s'agit d'un épiphénomène», veut-on relativiser Place Beauvau. **Aurélien Hélias**

UN AVOCAT VOUS RÉPOND

« Ma ville compte 36 000 habitants : le conseil municipal peut-il décider d'y encadrer les loyers ? Et le pourra-t-il encore après les prochaines élections de mars ? »

LA RÉPONSE DE

Morgane Blotin, avocate associée, responsable du pôle Gestions locatives et immobilier, cabinet Claisse et associés

Le dispositif d'encadrement des loyers ne peut s'appliquer qu'à certaines zones géographiques et sous conditions de fond. Ainsi, les communes ne peuvent solliciter un encadrement des loyers que si elles se situent dans les zones d'urbanisation de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, dites zones tendues. Le décret n° 2019-802 du 26 juillet 2019 étend ce dispositif à 28 agglomérations situées en zone tendues. Dès lors, une ville de 36 000 habitants ne remplit pas le premier critère de situation en zone tendue pour le logement.

Outre cette condition géographique et démographique, l'art. 140 de la loi «Elan» pose quatre conditions relatives aux conditions liées à l'accès au logement dans ces zones. En pratique, il revient à la collectivité de déposer une demande auprès du représentant de l'Etat dans le département, dans les deux ans suivant la publication de la loi «Elan», soit jusqu'au 24 novembre 2020, en justifiant que les critères d'éligibilité du dispositif sont réunis sur le territoire proposé. En pratique, ce n'est donc pas au conseil municipal lui-même de déterminer un loyer de référence dans le cadre d'un encadrement des loyers, puisque la compétence appartient au préfet.

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés. Adressez vos questions à aurelien.helias@courrierdesmaires.com